

PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPERIMENTATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Note de présentation

L'article 86 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, issu d'un amendement parlementaire autorise, pour une durée déterminée, la création d'établissements publics d'enseignement primaire (EPEP). Il s'agit d'une expérimentation qui vise à l'amélioration de l'offre éducative sur un territoire donné et à la gestion mutualisée des moyens.

Des dispositifs permettent déjà une organisation spécifique des écoles, que ce soit en zone rurale, avec les écoles intercommunales, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les réseaux d'écoles et en zone urbaine avec les réseaux ambition-réussite. Ils ne contribuent cependant pas suffisamment à une mise en synergie de l'organisation de l'école et de l'action des communes. L'expérimentation des EPEP répond à cette problématique en constituant une personnalité juridique qui associe les élus, les acteurs et les usagers de l'enseignement. Elle permet de renforcer l'articulation entre les actions en temps scolaire et périscolaire et de coordonner les différentes politiques éducatives, notamment les dispositifs de réussite éducative.

La loi prévoit que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EPEP sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Tel est l'objet du présent texte qui repose sur les principes suivants :

- un établissement territorialisé administré par un conseil d'administration composé à parité d'élus et de représentants des enseignants et des parents d'élèves ;
- des compétences transférées par les collectivités pour une mutualisation accrue des moyens ;
- un équilibre entre les collectivités et l'Etat : d'une part, la création de l'EPEP suppose l'initiative des collectivités et l'accord des autorités académiques et du représentant de l'Etat, d'autre part, le fonctionnement de l'EPEP repose sur une collaboration étroite entre le président du C.A. qui est un élu et le directeur qui est un fonctionnaire de l'Etat nommé par les autorités académiques ;
- un projet d'établissement porteur d'une exigence en termes de résultats et d'efficience ;
- des procédures d'évaluation tant au niveau local par un rapport annuel présenté au C.A. qu'au niveau national avec la création d'un comité de suivi et d'évaluation. En outre, l'évaluation de l'expérimentation fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport établi par le gouvernement qui le transmet au Parlement.